



Credit a la consommation 9 ans après relance

Par **carlson**, le **09/01/2009** à **16:46**

Bonjour j'ai fait un crédit en 2000 auprès d'une société de crédit j'ai fait des remboursements et des problèmes financiers et de fil en aiguille plus eu de suite, j'ai eu un appel ce jour 9 janvier 2009 pour le recouvrement, j'ai eu plusieurs appels masqués, j'ai décroché au cas où et on me dit voilà il faut que je règle à présent la somme de 3000 euros. Crédit à la consommation en 2000. Au bout d'un nombre d'années il y a pas prescription ou autre. Je sais j'aurai du suivre et régler, mais les soucis arrivent à tous. Merci si vous avez une réponse. Cordialement Patrick

Par **chaber**, le **10/01/2009** à **11:09**

Les réclamations téléphoniques n'ont aucune valeur. Je vous conseille de noter les dates et heures des appels: cela relèverait du harcèlement. Si vous recevez une réclamation par courrier la seule réponse à fournir est de demander si la sté de recouvrement a un titre exécutoire, et si oui qu'elle vous en envoie copie. Auquel cas vous seriez bien redevable de la créance. Ne vous laissez pas intimider en réglant même un euro, vous vous engageriez pour la totalité.

Par **gloran**, le **11/01/2009** à **11:06**

SURTOUT : NE PAYEZ PAS, vous casseriez le délai de prescription. **ENSUITE** : de quand date le dernier paiement que vous auriez effectué ? L'article 311-37 (ou L311-37 j'ai un doute) du code de la consommation place à deux ans la prescription des crédits de type

consommation. Ce délai court à compter du premier impayé ou du dernier paiement effectué depuis (comme un paiement partiel de l'impayé). La conséquence logique est que si vous payez même un euro symbolique, vous remettez le compteur à zéro, même si le paiement était intervenu après la prescription. Et pour info, si vous payez même après la prescription vous ne pourrez pas demander remboursement en arguant de cette prescription, la cour de cassation a tranché.
Donc, pour qu'on vous conseille mieux, indiquez les dates importantes de votre contrat, surtout date du dernier paiement, et en attendant NE PAYEZ RIEN !

Par **carlson**, le **12/01/2009** à **05:50**

Bonjour et merci aux personnes qui répondent a ma demande.
Glorian la date du dernier paiement et en 2001
Merci et bonne journée a vous
Patrick

Par **gloran**, le **12/01/2009** à **20:16**

La dette est donc prescrite, vous n'avez plus rien à payer.
Code de la consommation
Partie législative
Livre III : Endettement.
Titre Ier : Crédit.
Chapitre Ier : **Crédit à la consommation.**
Section 8 : Procédure.
Article L311-37 :
*Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. [fluo]Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les **deux ans** de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.[/fluo]*
*Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, **le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé** intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7.*